

adopté

S É N A T

le 15 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1972,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2660, 2693, 2704, 2712 et in-8° 710.
Sénat : 113 et 141 (1972-1973).**

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier à 5.

..... Conformes

Art. 6.

1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Ministre de

l'Economie et des Finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre du Développement industriel et scientifique soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances donné après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

3 bis. Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements d'entreprises.

4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 *octies* du Code général des impôts, à compter du 1^{er} avril 1973. Toutefois, les dispositions antérieures continueront de s'appliquer aux établissements et bureaux créés avant cette date.

Art. 7.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions, des familles, des établissements d'enseignement et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du Code général des impôts. »

II. — L'article 230 *bis* du même Code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites au titre des années antérieures à 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 8.

. Conforme

Art. 8 bis A (nouveau).

Une redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz est instituée à compter du 1^{er} janvier 1973 au profit des communes intéressées par le périmètre des terrains sur lesquels le stockage est situé.

Le montant de cette redevance est égal au montant de la redevance perçue au profit de l'Etat en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, relative au stockage souterrain de gaz.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de stockage et est recouvrée comme la redevance visée à l'alinéa précédent.

Elle est répartie entre les communes intéressées proportionnellement à la surface de chaque commune comprise dans le périmètre de stockage.

Art. 8 bis à 8 sexies et 9.

..... Conformes

Art. 9 bis.

Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause

contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Les modalités selon lesquelles les agents des corps techniques de l'Etat pourront se garantir contre les conséquences de ces actions en responsabilité seront fixées par décret.

Art. 10 à 12.

..... Conformes

Art. 12 *bis* A (nouveau).

Dans la limite d'un montant maximal de 2.000.000 F, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de l'aménagement et de la reconstruction de ses immeubles d'enseignement à Paris.

Art. 12 *bis*.

..... Conforme

Art. 12 *ter* (nouveau).

Ne sont pas soumises à la contribution des patentes, les Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du Code rural ayant au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve, notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et de leur incidence sur la gestion, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de S.I.C.A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1972.

Art. 13 à 22.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Art. 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme

ETAT B

(Art. 14.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté le 15 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.